



Arrêté municipal
Portant circulation alternée

Mairie de l'Île Bouchard

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 29 août 2023 par Monsieur VERNA Christophe de la société VEOLIA EAU domicilié au 1 rue Maryse Bastié 37250 à Sorigny ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de TE AEP ET ASST-CHEVALET effectués par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant au 1 rue Maryse Bastié 37250 à Sorigny, sur la voie communale au 15 Route de Tavant 37220 à l'Île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

A compter du lundi 18 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 6 octobre 2023 inclus, la circulation au 15 Route de Tavant, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolore à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de TE AEP ET ASST-CHEVALET.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale au 15 Route de Tavant, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, l'entreprise VEOLIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard, le 30 août 2023

Arrêté n° 2023-08-155	
PUBLIÉ LE	30/08/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

